



Luxembourg, le

27 MARS 2023

Administration communale de Beaufort
9, Rue de l'Eglise
L-6315 Beaufort

N/Réf.: 95850-M

V/Réf.: It-197040-008

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 27 janvier 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour deux forages de reconnaissance supplémentaires sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BEAUFORT: section A de DILLINGEN (Oben Meisters), sous le numéro 266/1135, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les forages seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Beaufort, section A de Dillingen, sous le numéro 266/1135, au lieu-dit « Oben Meisters », conformément à la demande et au plan n°197040-73-007001 du 16 novembre 2022 élaboré par le bureau Best.
2. La profondeur, la durée et le débit d'exploitation des forages seront déterminés par l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Tout aménagement devra être autorisé au préalable selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
3. Aucune extraction significative de l'eau souterraine n'aura lieu à l'exception des essais de pompage. Le refoulement d'eau devra se faire soit dans la canalisation d'eau pluviale, soit dans le cours d'eau. Le refoulement devra se faire par moyen d'un bassin de décantation.
4. Pendant les travaux, aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution du sol et de l'eau.
6. Un rapport comprenant entre autre un descriptif des travaux et des caractéristiques techniques du forage ainsi que de la situation géologique sont à transmettre aux autorités compétentes au plus tard 6 semaines après la finalisation des travaux. Au cas où il ne s'avère pas judicieux de préserver le forage de reconnaissance, celui-ci est à colmater suivant les règles de l'art et conformément aux instructions des responsables de l'Administration de la gestion de l'eau.
7. La végétation ligneuse (rajeunissement naturel d'arbres) sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas directement les travaux. Les arbres de forte dimension en place devront être conservés. Tout abattage de gros arbres restera interdit.

8. Un élagage des arbres bordant le chemin d'accès devra être réalisé selon les règles de l'art.
9. Les arbres devront être protégés selon les règles de l'art. Les structures protégées à conserver sur le site devront être marqués préalablement aux travaux, de manière à être visible pour toute entreprise travaillant sur place.
10. Le tracé d'accès piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Marc Hoffmann, tél : 621 202 127) avant le commencement des travaux.
11. La bande de travail sera réduite au strict minimum.

La présente est valable pour 2 ans à partir de la date de la présente. Si les forages de reconnaissance devaient être concluants, une nouvelle demande devra être introduite pour le captage proprement dit.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BEAUFORT